

L'INFO POLITIQUE

VOTATIONS DU 28 NOVEMBRE 2021



ZOOM SUR LA LOI COVID-19

SOUTENIR L'EMPLOI

La démocratie suisse a ceci de plaisant qu'elle permet de voter sur pratiquement n'importe quel sujet, et même deux fois! On se retrouve ainsi dans le célèbre aphorisme du poète Horace qui, au tout début de l'ère chrétienne, écrivait «bis repetita placent», déclarant ainsi que certaines œuvres ne plairont qu'une fois, tandis que d'autres, répétées dix fois, plairont toujours. Dans le cas du référendum contre la loi COVID-19, sèchement refusé par le peuple en juin dernier, la répétition a tout pour déplaire. Il est non seulement curieux de revoter en l'espace de six mois sur une même loi, mais il est également déplorable d'oser mener deux fois campagne sur un même sujet en criant au déni démocratique.

La raison pour laquelle il est possible de voter deux fois sur une même loi tient au fait que celle-ci évolue. Les référendaires s'étaient, à l'origine, insurgés contre la loi COVID-19 version septembre 2020. Ils s'opposent à nouveau à cette même loi, mais version mai 2021. Les modifications qui ont vu le jour entre ces deux dates concernent l'aide aux entreprises en très grande difficulté en raison des restrictions liées à la pandémie, les entrepreneurs indépendants, le chômage partiel ou le soutien au secteur événementiel. Toutes ces mesures sont frappées au coin du bon sens et ne devraient pas créer beaucoup de discussions, dans la mesure où les actions menées par les autorités pour essayer de sauver les entreprises et les emplois ne sont que peu critiquées. Alors pourquoi ce référendum? Parce que cette évolution de la loi COVID-19 permet la mise en place du certificat COVID. Il est non seulement contesté par des personnes refusant de se faire vacciner, mais aussi par d'autres citoyens qui se sentent contrôlés de manière abusive du fait de devoir produire ce certificat.

Ce référendum est dangereux pour deux raisons. Tout d'abord, les entreprises ont besoin de la protection des mesures prévues par la loi COVID-19. Alors qu'elles ont été contraintes à des fermetures intempestives et qu'elles subissent toujours, dans certains secteurs, le contrecoup de la pandémie mondiale, il serait irresponsable de les enfoncer davantage dans les difficultés économiques. Ensuite, sans la base légale qui permet le certificat COVID, il ne sera plus disponible pour les déplacements à l'étranger. Cela représente un véritable problème non seulement pour des déplacements liés aux loisirs, mais aussi pour les entreprises dont les employés doivent se rendre régulièrement au-delà des frontières suisses. La Suisse gagne un franc sur deux à l'étranger, il est plus indispensable que jamais, en cette période de reprise économique, de rester ouverts et tournés vers l'extérieur.

Accepter la loi COVID-19 le 28 novembre, c'est sauver des entreprises et des emplois, mais aussi notre liberté de circuler.



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève

1 Initiative populaire « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) »

Lancée par l'association suisse des infirmières et infirmiers, l'initiative part du constat d'une pénurie durable de personnel soignant en Suisse. Elle demande par conséquent une politique de soutien active à cette catégorie de travailleurs. Cela suppose une augmentation du personnel formé et du perfectionnement professionnel, mais également une revalorisation financière de la formation, et plus globalement une revalorisation de la profession, avec une plus grande autonomie du personnel infirmier et une rémunération appropriée des soins infirmiers.

Cette initiative a été rejetée par le Conseil fédéral, au motif que la Constitution reconnaissait déjà l'importance des soins infirmiers, et qu'un effort avait déjà été entrepris. Il n'a pas souhaité lui opposer de contre-projet. Le Parlement a suivi la recommandation du gouvernement, mais a décidé de proposer un contre-projet indirect, par le biais d'une nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Adoptée lors de la session de juin 2021, elle n'a pas été combattue et entrera donc prochainement en vigueur, assurant ainsi une aide de plus de 450 millions de francs sur huit ans à la formation du personnel infirmier.

Pour les [partisans](#), les éléments de l'initiative permettront de mieux appréhender

les besoins à venir, notamment dans le domaine des soins de longue durée, qui augmentent en raison du vieillissement de la population. La Suisse ne peut continuer à compter sur le personnel formé à l'étranger, alors même que ces pays ont aussi des problèmes de pénurie. Avoir une formation de qualité et un personnel qualifié en suffisance permettra d'assurer la sécurité des soins. Enfin, ce texte valorise et reconnaît le travail du personnel soignant.

Pour les [opposants](#), il n'y a aucune raison de favoriser une catégorie de personnel

en particulier dans la Constitution fédérale. Cette dernière assure déjà une reconnaissance aux soins infirmiers. La problématique de la pénurie de personnel soignant est traitée dans de nombreux programmes fédéraux, et la Confédération a renforcé son soutien aux Hautes écoles spécialisées en santé publique. L'initiative contribuerait à augmenter les coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins. Le contre-projet du Parlement revalorise la profession d'infirmières et d'infirmiers.

Estimant que cette initiative ne concerne pas directement la vie des entreprises, le Conseil de direction de la FER Genève renonce à prendre position.

2 Initiative « Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (initiative sur la justice) »

Cette initiative demande que la Confédération désigne les juges au Tribunal fédéral par tirage au sort, une commission spécialisée indépendante décidant de l'admission à ce tirage. La durée de fonction prendrait fin cinq ans après que les juges aient atteint l'âge ordinaire de la retraite. Il n'y aurait plus de réélection possible.

Selon le droit en vigueur, l'Assemblée fédérale élit les juges au Tribunal fédéral pour une durée de six ans. Les juges peuvent être réélus plusieurs fois. La Constitution précise que tout citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Tribunal fédéral. Mais comme ce sont les partis politiques qui proposent les candidats et que le Parlement s'attache à respecter une représentation proportionnelle des partis, une affiliation à un parti est la règle en pratique. Insatisfait par ce système d'élection des juges fédéraux, un comité apolitique propose cette initiative qui vise l'indépendance des juges fédéraux par rapport aux partis politiques, tant lors de la nomination que de l'élection et de la réélection. Par le biais d'une élection par tirage au sort, les auteurs de l'initiative souhaitent mettre en avant les qualifications professionnelles et personnelles des candidats et non leur affiliation partisane. En date du 18 juin 2021, le Conseil national a refusé cette initiative par 191 voix contre 1 et 4 abstentions, et le Conseil des Etats l'a rejetée à l'unanimité.

Pour les [partisans de l'initiative](#), les juges fédéraux doivent pouvoir prendre leurs décisions sans être gênés par des conflits d'intérêts et des influences politiques. Ils estiment que ce n'est pas le cas dans le système actuel où les juges doivent avoir une appartenance politique et disposer de bonnes relations avec les décideurs. Ils plaident donc en faveur d'un changement de mode d'élection, basé sur le tirage au sort des juges fédéraux et tenant compte de leurs qualifications professionnelles et personnelles. Ils sont aussi d'avis que la réélection d'un juge est un obstacle à son indépendance, raison pour laquelle ils proposent de supprimer cette procédure ainsi que la contribution des élus-juges aux partis.

Pour les [opposants à cette initiative](#), la désignation des juges au Tribunal fédéral

par tirage au sort constituerait un élément étranger à l'ordre juridique suisse. Ils relèvent que cette sélection aléatoire amènerait les vainqueurs à ne pas être les meilleurs candidats en lice, mais les plus chanceux. Elle affaiblirait le rôle du Parlement et des partis politiques et réduirait la légitimité démocratique de la justice, voire l'acceptation du Tribunal fédéral et de sa jurisprudence par la population. La désignation par tirage au sort ne serait pas synonyme d'une plus grande indépendance, car les futurs juges ne vivent pas dans une tour d'ivoire. Ils sont influencés, comme tout le monde, par une multitude de facteurs, leur affiliation à un parti n'étant qu'un élément parmi d'autres. Les opposants estiment que le système actuel fonctionne bien et qu'il n'y a pas lieu de le changer.

Étant donné que ce débat ne concerne pas directement la vie des entreprises, le Conseil de direction de la FER Genève ne prend pas position sur cet objet.

3 Modification du 19 mars 2021 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations)

La loi COVID-19, adoptée par le Parlement fédéral le 25 septembre 2020 et entrée en vigueur immédiatement, crée les bases légales permettant au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et réduire les conséquences négatives de la crise sur les entreprises et la société. Elle a été modifiée à plusieurs reprises pour répondre à l'évolution de la situation sanitaire et économique.

Suite à un premier référendum, la loi COVID-19 a été largement approuvée en votation populaire le 13 juin 2021. Un deuxième référendum a toutefois été lancé contre la révision de la loi adoptée par les Chambres fédérales en mars 2021. Les modifications portent notamment sur un renforcement du dispositif d'aide aux cas de rigueur, une extension des allocations pour perte de gain allouées aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante, une adaptation du dispositif d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), un soutien apporté aux manifestations publiques d'importance supracantonale qui ne peuvent avoir lieu en raison de la pandémie et des mesures en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics. La révision améliore aussi le traçage des contacts. Le Parlement a en outre édicté la base légale nécessaire à l'instauration du certificat COVID, facultatif et reconnu à l'échelle internationale.

Les partisans de la révision rappellent que les mesures de la loi COVID-19 permettent de restreindre la vie économique et sociale le moins possible et le moins longtemps possible. Sans elles, en fonction des développements

épidémiologiques, le système de santé, la société et l'économie risquent à nouveau de subir de lourdes atteintes. L'économie suisse a été fortement impactée et ces mesures, adéquates et proportionnées, permettent de lutter contre les conséquences en termes de perte d'emplois et de compétitivité. Ils soulignent que le certificat COVID constitue un moyen essentiel pour éviter un nouveau confinement et faciliter le retour à une vie normale, tant au niveau privé que professionnel. Il permet aussi de faciliter les déplacements internationaux. Grâce à cette révision, avant de prendre d'éventuelles décisions de fermeture, la Confédération et les cantons devront épuiser toutes les possibilités offertes par les plans de protection, les stratégies de test et de vaccination et de suivi des contacts.

Les opposants à la révision considèrent que la loi COVID-19, soi-disant d'urgence, n'a cessé de se durcir depuis son introduction au mois de septembre 2020. Au lieu d'être le garant des droits fondamentaux de ses citoyens, le Conseil fédéral instaure une surveillance numérique de masse. Ils estiment que cette révision est inutile et excessive et que les lois existantes sont suffisantes comme protection contre les épidémies. Ils considèrent qu'il existe une obligation vaccinale indirecte et que la situation sanitaire ne justifie pas le sacrifice des libertés, avec la création d'une société discriminatoire à deux vitesses. Selon eux, l'instauration du certificat COVID divise la Suisse et met en péril la paix sociale. Enfin, ils appellent le Conseil fédéral à renoncer à ses pouvoirs élargis par la crise.

La Suisse a réagi avec efficacité à la situation épidémiologique et économique extraordinaire provoquée par la pandémie de coronavirus. Les dispositifs mis en place, sanitaires et économiques, ont largement fait leurs preuves. Un soutien conséquent a pu être apporté aux entreprises touchées par la crise, pour maintenir le tissu économique et sauver les emplois. La Suisse a réussi à combiner respect des libertés individuelles et devoir de protection. La loi COVID-19, qui assure aux entreprises une indispensable sécurité juridique en temps de crise, est une pierre angulaire de ce succès. Le Conseil de direction de la FER Genève vous recommande de soutenir cette révision.

1 Initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » et loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (Contre-projet à l'IN 174) (12187), du 25 mars 2021

Cette initiative demande la fin du système de rente à vie des Conseillers d'Etat et son remplacement par une indemnisation de fin de mandat. Ce texte s'inscrit dans le contexte du respect du droit fédéral, imposant un âge minimal de 58 ans pour le départ à la retraite. Ceci implique que le système genevois doit de toute façon être adapté.

Concrètement, l'initiative demande que le Conseil d'Etat et le Chancelier touchent une rente de fin de mandat, de maximum vingt-quatre mois, limitée à 70% du dernier revenu, toutes rentes liées à un mandat public incluses. L'initiative ne traite pas de l'éventuel rattachement à une caisse de prévoyance. En parallèle, le Conseil d'Etat a déposé sa propre proposition, qui a finalement fait office de contre-projet à l'initiative. Le projet du Conseil d'Etat

visait à adapter le régime de retraite des Conseillers d'Etat et du Chancelier au cadre fédéral, en les intégrant à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Genève (CPEG), en régime de primauté de prestation. Il prévoit dans le même temps une indemnisation de fin

de mandat, sous forme d'un montant de 50% du dernier traitement, d'une durée à priori discutée entre trois et dix ans. En commission des finances et en plénière, le Grand Conseil a finalement voté un projet amendé, en ramenant la durée maximale à cinq ans.

Estimant que cette loi constitutionnelle ne concerne pas directement la vie des entreprises, le Conseil de direction de la FER Genève a renoncé à prendre position.

4 Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat) (A 2 00 – 12827), du 1^{er} juillet 2021

C'est dans le contexte de la crise institutionnelle qui a récemment touché le gouvernement genevois que le Conseil d'Etat a proposé une modification constitutionnelle, permettant au Grand Conseil de soumettre au peuple la proposition de destituer l'un de ses membres qui aurait perdu la confiance de la population. Cette demande doit être déposée par quarante députés au moins et être soutenue par une majorité qualifiée des trois quarts du Parlement. Le dernier mot revient au peuple.

Cette proposition a été acceptée par le Grand Conseil (à l'unanimité moins 1 non et 1 abstention), qui l'a toutefois amendée, en élargissant la possibilité de demander la destitution d'un membre du Conseil d'Etat si ce dernier est durablement empêché de siéger. Le projet concerne donc également un membre du gouvernement qui serait atteint dans sa santé de manière suffisamment intense et durable pour contraindre le Conseil d'Etat à siéger de manière incomplète.

Cette proposition se justifie par le fait que certaines situations desservent le canton et affaiblissent les institutions. Il n'est pas sain qu'un gouvernement de sept membres fonctionne de fait à six, soit parce que l'un des membres s'est vu retirer ses attributions en raison d'une perte de confiance, soit

parce qu'il est effectivement incapable de siéger. La décision revient finalement au peuple, ce qui permet de respecter la règle qui veut que seul le peuple puisse défaire ce qu'il a construit.

Ce projet est soumis au peuple en vertu du référendum constitutionnel.

Estimant que cette loi constitutionnelle ne concerne pas directement la vie des entreprises, le Conseil de direction de la FER Genève a renoncé à prendre position.

5 Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Conseil administratif des communes) du 2 juillet 2021

Cette loi vise à modifier la composition de l'exécutif communal et à introduire, dans toutes les communes genevoises, un conseil administratif composé de trois membres, à l'exception de celui de la Ville de Genève qui en compte cinq.

Dans les communes de moins de trois mille habitants, les démissions de maires et de leurs adjoints deviennent de plus en plus nombreuses. Le Conseil d'Etat a décidé d'agir en proposant cette modification de loi qui a pour objectif d'établir des conseils administratifs dans toutes les communes. L'idée est d'aboutir à une

meilleure répartition des tâches entre les adjoints et le maire dans les petites communes. Ce changement doit aussi permettre un fonctionnement plus

proche du principe de collégialité des exécutifs. Au Grand Conseil, le 2 juillet 2021, cette loi constitutionnelle a été adoptée à l'unanimité.

Étant donné que ce débat ne concerne pas directement la vie des entreprises, le Conseil de direction de la FER Genève ne prend pas position sur cet objet.

6 Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (12871 – I 1 05), du 30 avril 2021

La révision de la loi sur les heures d'ouverture des magasins a pour objectif d'harmoniser les heures d'ouverture en semaine et de pérenniser la possibilité d'ouvrir les magasins jusqu'à trois dimanches par an au maximum.

La révision propose de simplifier les heures d'ouverture en semaine, qui changent actuellement presque chaque jour. Les magasins pourront ouvrir jusqu'à 19h du lundi au samedi, l'horaire du vendredi restant à 19h30. La nocturne de 21h du jeudi sera supprimée. L'horaire du samedi passera de 18h à 19h. Au total, cette modification entraînera la réduction d'une heure d'ouverture hebdomadaire. S'agissant des dimanches, les Genevois avaient accepté en votation en 2016 le principe d'ouverture de trois dimanches par an, sous réserve de l'existence d'une convention collective de travail (CCT) étendue. Il n'a pas été possible de mettre en œuvre cette ouverture, cette condition n'étant pas réalisée. Le Grand Conseil a donc adopté en 2018 une modification de la LHOM, approuvée en votation populaire, pour permettre l'ouverture trois dimanches par an même en l'absence de CCT étendue, pendant une période expérimentale. Cette ouverture s'est concrétisée en 2019 et 2020. La révision de la LHOM permet de pérenniser cette possibilité. Les commerces ouverts lors de ces dimanches doivent offrir à leurs employés des compensations spécifiques, plus élevées que celles prévues par le droit fédéral. Un référendum a été déposé contre cette révision.

Les partisans de la révision rappellent que le commerce de détail genevois est confronté à une situation difficile, en lien avec les conséquences de la pandémie de COVID-19, la hausse du commerce en ligne et un tourisme d'achat très élevé en France voisine. Ils estiment que cette révision, qui instaure des horaires plus équilibrés, permettra de répondre aux nouvelles habitudes de consommation et de renforcer le commerce de proximité. Ainsi, les emplois et les salaires genevois seront mieux protégés. Ils soulignent que l'ouverture des dimanches en 2019 et 2020 a été un grand succès et que la pérennisation de cette possibilité répond à un véritable besoin, notamment lors de la période des fêtes de fin d'année. Elle contribuera à renforcer l'attractivité touristique de Genève et à assurer le succès de certaines manifestations. D'autres secteurs comme l'hôtellerie-restauration en profiteront aussi.

Ils rappellent enfin l'obligation de respecter des compensations élevées, spécifiques à Genève, pour le travail du dimanche exceptionnel.

Les opposants à la révision considèrent qu'elle provoquera une dégradation massive des conditions de travail pour le personnel de vente, majoritairement féminin et à bas salaire. Un allongement des horaires le samedi ou l'ouverture des dimanches créent des situations familiales difficiles. Selon eux, cette révision bafoue la volonté populaire et conduira à la destruction des petits commerces au profit des gros. Le projet reprend l'intégralité des revendications patronales, sans aucune compensation. Il s'agit d'un contournement du partenariat social. Ils estiment enfin qu'un changement des horaires n'aura pas d'impact sur la concurrence transfrontalière. Seule une hausse des salaires, et donc du pouvoir d'achat, peut aider le commerce local.

Le commerce de détail est confronté à de multiples défis, en particulier dans un canton transfrontalier comme Genève. La révision proposée est équilibrée et raisonnable. Elle permettra de renforcer le commerce local et de soutenir les emplois. Elle bénéficiera aussi à d'autres secteurs économiques et rendra le canton plus attractif en termes touristiques. Enfin, un dispositif durable de protection des conditions de travail est mis en place. Le Conseil de direction de la FER Genève propose de soutenir cette révision.

RAPPEL PRISE DE POSITION

VOTATIONS DU 28 NOVEMBRE 2021

PRISE DE POSITION DE LA FER GENÈVE

Votation fédérale

- | | | |
|---|--|-----|
| 1 | Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour des soins infirmiers forts »? | -- |
| 2 | Acceptez-vous l'initiative populaire « Désignation des juges fédéraux par tirage au sort »? | -- |
| 3 | Acceptez-vous la loi fédérale du 19 mars 2021 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)? | Oui |

Votation cantonale

- | | | |
|---|--|-----|
| 1 | Acceptez-vous l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »? | -- |
| 2 | Acceptez-vous la loi concernant le traitement et la retraite des Conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (Contre-projet à l'IN 174) (12187), du 25 mars 2021? | -- |
| 3 | Question subsidiaire: si l'initiative IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etats » et le contre-projet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 174? Contre-projet? | -- |
| 4 | Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat) (A 2 00 – 12827), du 1 ^{er} juillet 2021? | -- |
| 5 | Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Conseil administratif des communes) (A 2 00 – 12913), du 2 juillet 2021? | -- |
| 6 | Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (12871 – I 1 05), du 30 avril 2021? | Oui |

Le Conseil de direction de la FER Genève:

Albert Bonelli - Claude Casset - Nadine Couderq - Jaqueline Curzon - Claude Devillard - Sophie Dubuis
Claude Ehretsmann - Bernard Erny - Jean-Luc Favre - Lionel Halpérin - René Haus - Serge Hiltbold
Denis Hostettler - Michel Matter - Richard Maury - Bénédicte Montant - Thierry Moreno - Vincent Mottet
Sean Liam Power - Pascal Raemy - Gilles Rangon - Gilles Rufenacht - Stéphane Tanner - Camille Vial

Ivan Slatkine
Président

Blaise Matthey
Directeur général

Pour des informations complémentaires, rendez-vous sur le site du canton de Genève: www.ge.ch/votations ou sur le site des autorités suisses en ligne: www.ch.ch